

Président sera résolue par la majorité des votes de l'assemblée. Les suffrages sont donnés de vive voix ; mais sur la demande de trois membres présents, l'on procédera par scrutin. Dans le cas de division égale des votes, le Président aura voix prépondérante.

33. Après la récitation du *Veni Sancte* et l'oraison du Saint-Esprit, le procès-verbal de l'assemblée précédente est lu par le Secrétaire, puis amendé, s'il y a lieu. Le Président propose ensuite, 1^o l'adoption du rapport des directeurs ; 2^o les nouveaux règlements qui peuvent se présenter ; 3^o les élections des nouveaux directeurs.

34. On termine par l'antienne "*Estote fortes,*" le verset et l'oraison de St. Jacques.

VIII

PERMANENCE DES RÈGLES.

35. Les règles de la Société ecclésiastique du diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de Saint-Jacques le Majeure sont déclarées permanentes.

Pour y faire quelques changements, il faudra avoir fait connaître à tous les membres, par circulaire du Secrétaire ou procès-verbal à une assemblée générale, la nature des changements que l'on voudra faire.

Aucuns changements ne pourront être faits qu'après discussion et approbation dans une assemblée générale des associés convoquée pour cette fin.

Cette assemblée spéciale ne sera jamais tenue plus tôt qu'un mois après la date de la lettre qui l'aura convoquée, et tout changement ne sera définitivement adopté qu'après avoir reçu l'unanimité ou la majorité des votes donnés par les membres présents à cette assemblée.
